

Décret rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies :

« Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de rumeur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État.

« Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements, contre le Gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'État.

« Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes. »

Art. 3. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines.

Le Gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et cent francs (100 fr.) d'amende au maximum.

Dans ce cas, et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le chef de l'État.

Art. 4. Les juges de paix connaîtront des infractions aux règle-